

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 7 et 8 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler le rôle ambigu du médecin coordonnateur au regard des ses collègues. En effet, et dans la mesure où il devient un rouage administratif de l'établissement pénitentiaire voire, dans certains cas, un agent de renseignement à la disposition du directeur de l'établissement. Il ne peut plus être considéré comme un médecin traitant. Il est du reste désigné par le juge et non par le patient. Il ne peut donc se prévaloir du « secret partagé » et le secret médical doit pouvoir lui être opposé.